

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : <u>Lande Jean</u>
Demeurant à : <u>15 rue du Plateau - 4770 Preilles</u>
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<u>Walcourt - Seligny</u>	<u>ZR</u>	<u>27</u>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

LP

LJ

[Signature]

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

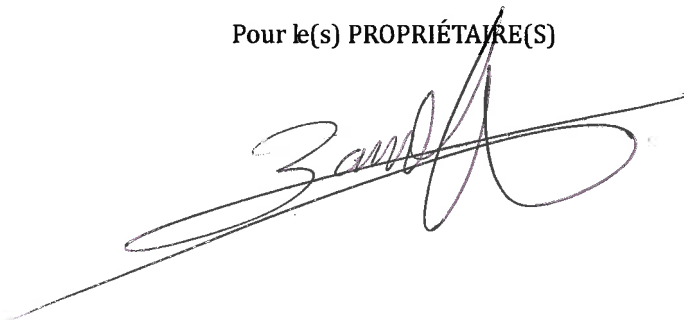
- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 29/06/2016, à Elincourt, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)



10/13 - PARAPHER ICI :

LP

LJ



Version B

Annexe 1 - Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : <u>Laure Prie</u>
Demeurant à : <u>10 rue du Château 59177 Elieaut</u>
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<u>Walincourt-Selvingny</u>	<u>ZR</u>	<u>26</u>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

LP 

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.


* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 29/06/2016, à Eléaut, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)



10/13 - PARAPHER ICI :

LP 

Version B

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur :	BONTE Léon et Anne-Marie
Demeurant à :	14 Rue Mendon 59161 Cognacques
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
Elincourt	2D	15, 16, 17, 18, 19, 37.

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

[Signature] FTIB *[Signature]*

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 12/4/2016, à Cagnonville, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Lu Bonté

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)

Bonté Hane. Tavis

10/13 - PARAPHER ICI :

Version B

AB *HPB* *[Signature]*

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

osur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

osur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

osur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

25 PARAPHER ICI : BD JD 

Je(Nous), soussigné(s) M. ~~et~~ Mme DRIEUX Jean.....
(*) propriétaire(s) de la parcelle n° 14....., Section....., Commune de
....., donne(donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site
d'implantation, exposées précédemment (« Engagements de la société MAÏA EOLIS* sur la
remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

(*) ZB 11, 12, 13, 14, 53, 54, 55 Déheries

ZD 11, 12, 13, 14, 35, 36 Clincourt

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 26/05/2015, à Zegenocappel....., pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Drieux
Jean

*

* ou toute autre société désignée par celle-ci

26 PARAPHER ICI : BD JD

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : <u>Jean-Paul CAILLIEZ</u>
Demeurant à : <u>15 Place du Général de Gaulle - 59142 Villers - Gatteaux</u>
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire
Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<u>Elincourt</u>	<u>2D</u>	<u>3</u>
<u>Elincourt</u>	<u>2D</u>	<u>34</u>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI : IPC PC CC K

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 29/05/2015, à Sillers-Outreux, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)

Billie F.
C. Carrière

10/13 - PARAPHER ICI : JPC

CC

[Signature]

Version B

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : *Dnez Suzanne*
Demeurant à : *24 rue de Cambrai, 59225 Clary*
Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<i>Dehéries</i>	<i>ZA</i>	<i>5</i>
<i>Dehéries</i>	<i>ZA</i>	<i>9</i>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

B.C.S.C



Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 18/7/2015, à CLARY....., en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)

Carole Suzanne

10/13 - PARAPHER ICI :

B.C.S.C

Version B

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE *Deffieux*

<p align="center">ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAIA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS</p>

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAIA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAIA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAIA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* Ou toute autre société désignée par MAIA Eolis

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE *Déhéries*

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE *Déhéries* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)

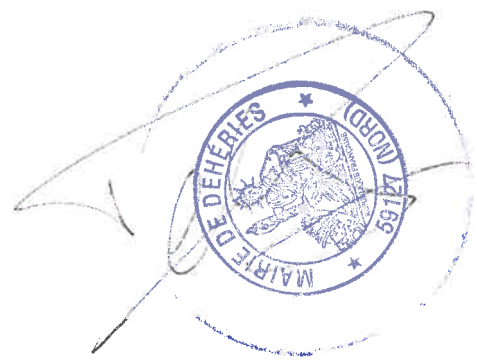
Je, soussigné(e) M. / Mme *Gilda Piletton*, Maire de la commune de *Déhéries*, donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site, exposées précédemment (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Monsieur/Madame Le maire, représentant de la commune de *Déhéries* souhaite, lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

Etabli le *23/05/2016*, à *Déhéries* en *2* exemplaires

Pour la commune de *Déhéries*



* ou toute autre société désignée par celle-ci

* Ou toute autre société désignée par MAÏA Eolis

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE *Elincourt*

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAIA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAIA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAIA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAIA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* Ou toute autre société désignée par MAIA Eolis

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE Elincourt

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE Elincourt SUR LA REMISE EN ETAT DU
SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)

Je, soussigné(e) M. / Mme Laude, Maire de la commune
de Elincourt, donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état
du site, exposées précédemment (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du
site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Monsieur/Madame Le maire, représentant de la commune de Elincourt
souhaite, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Etabli le 23/05/16, à Elincourt en 2 exemplaires

Pour la commune de Elincourt



* ou toute autre société désignée par celle-ci

* Ou toute autre société désignée par MAIA Eolis

Mairie
Place Jean Jaurès
59 127 WALINCOURT SELVIGNY

A l'attention de Monsieur Daniel FIEVET

Lille, le 27 mars 2017

Ref.: DEV17032718116BDE (LRAR 1A 133 519 7706 8)

Objet: Projet éolien de la Vallée d'Elincourt

PJ: 2 exemplaires de l'avis sur la remise en état du site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre dossier éolien de la « Vallée d'Elincourt », et conformément à la réglementation, nous vous transmettons les conditions de remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation, telles que définies par l'arrêté du 26 août 2011.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ces engagements, remplir l'avis du Maire au verso, et nous retourner un exemplaire du document, qui sera joint au dossier de demande d'autorisation.

Pour cette formalité, il conviendrait que le conseil municipal prenne une délibération vous accordant les pouvoirs de signature. Comme indiqué en décembre dernier, nous nous tenons à votre entière disposition afin de réaliser une présentation devant le conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos salutations les plus sincères.

Bertrand DEVOSSEL
Chef de Projets EnR
bertrand.devosssel@engie.com
06.71.44.88.14



Cadres réservés à La Poste

LA POSTE

Destinataire

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
Place de Walincourt

Adresse
Place Jean Jaurès
59127 Walincourt Selvigny

Code postal

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNL/Permis de conduire

Autre :

Signature

Prénoms Nom et Prénom
au mandataire

Signature

Signature Facteur

Date : Prix : CRRT :

Niveau de garantie (valeur au doj) : R1 R2 R3

SGR 2 V21 MSR 1A 15-1092904 03-16

La facture attachée par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'avis : 1A 133 519 7706 8

Expéditeur

Bd de Walincourt

Code postal

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
ENGIE Green
Tour de Lille (19 étages)

EXPL. COMMUNE

Bd de Touraine

Libelle de la voie
LILLE

COMMUNE

Code postal

59777

59777

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 556 000 000
Siège Social : 44 Boulevard de Valmy - 75757 Paris CEDEX 18

NEUTRE EN CO₂

PREUVE DE DISTRIBUTION

PREUVE DE DEPOT À CONSERVER PAR LE CLIENT

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE

Walincaut Seligny (59)

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE *Enjo Green* * **SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société *Enjo Green* * **s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.**

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société *Enjo Green* * **s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :**

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société *Enjo Green* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* Ou toute autre société désignée par MAÏA Eolis

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE Walignant Seligny (59)

Walignant
Seligny
AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE Walignant Seligny SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE
L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)

Je, soussigné(e) M. / Mme Daniel FIEVET, Maire de la commune de Walignant Seligny, donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site, exposées précédemment (« Engagements de la société Enya Green* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Monsieur (Madame) Le maire, représentant de la commune de Walignant Seligny souhaite, lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

Etabli le 27.03.17, à Walignant Seligny en 2 exemplaires

Pour la commune de

* ou toute autre société désignée par celle-ci

* Ou toute autre société désignée par MAÏA Eolis

En provenance de :

~~Mme de Walscourt
Place Jean Sureau
59727 Valenciennes Cedex 03~~

SGR 2 V21 MSR 2A 15-1092904 03-16

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Le soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNV/Permis de conduire

Autre :

GW

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire de son mandataire a été vérifiée personnellement.



LA POSTE

Numero de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 133 519 7706 8



RDC Valenciennes

Renvoyer à



ENGIE Green
Tour de Lille (19^e étage)
Bd de Tunis
59777 LILLE



COURTIER

PREUVE DE DÉPÔT